

possession de ces aptitudes jointe à une soumission peu scrupuleuse envers la Couronne avaient fait de lord Thurlow un chancelier à vie; c'était un bien pour son royal maître et une calamité pour ses collègues politiques. En 1792, Pitt prit la résolution de ne pas le tolérer plus longtemps. Il laissa donc au roi le choix d'autoriser le chancelier à démissionner ou d'accepter la démission du premier ministre. Ce fut Thurlow qui partit et, bien que les préférences de la Couronne se soient indubitablement fait sentir en ce qui regarde la composition des cabinets, il n'en reste pas moins que depuis cette époque nul monarque n'a jamais plus nommé de ministre.

Voilà la situation en ce qui regarde la nomination des ministres. Et au chapitre 5, l'auteur ajoute :

En m'appuyant sur Bagehot, Morley et Low, je résume comme suit les caractéristiques essentielles de tout cabinet : la responsabilité collective aussi bien qu'individuelle ; la dépendance immédiate de la Chambre des communes et, en dernier ressort, des électeurs, l'homogénéité politique, c'est-à-dire que le choix des ministres se fasse dans les rangs d'un seul parti ; la subordination à un premier ministre ; la discrétion ; la fonction d'influencer et de diriger la coopération entre l'exécutif et la législature.

Que mes honorables amis prennent bien note de ces paroles : "la subordination à un premier ministre et la dépendance immédiate de la Chambre des communes". De fait, quoique la Chambre des lords en Angleterre puisse adopter un vote de défiance contre le cabinet, cela n'oblige nullement le ministère à donner sa démission ; c'est la même chose pour le Sénat canadien ; quand même notre Chambre haute adopterait un vote de censure, cela n'oblige aucunement le Gouvernement à démissionner.

Il faut tenir compte, monsieur l'Orateur, que tous les auteurs constitutionnel, — y compris Gladstone dans son ouvrage intitulé *Gleanings*, — sont d'avis que, s'il n'est pas essentiel que les ministres détiennent un siège au parlement pour être appelés à faire partie du cabinet, il faut toutefois qu'ils remplissent cette formalité dans un délai raisonnable. Mon honorable ami a fait allusion au cas de M. Gladstone, à Newark, en 1845 et 1846 ; cependant, il a passé sous silence le fait que M. Gladstone sur la fin de sa vie a admis qu'il ne serait guère possible avec notre régime parlementaire moderne qu'une pareille situation se répâtât. Pour ce qui est du cas cité par mon honorable ami, concernant un collègue de Lloyd George, il doit avoir voulu faire allusion à M. Masterman et non pas à M. Montagu. Ce ministre anglais subit deux défaites consécutives, mais il s'abstint de remettre son portefeuille, vu que la Grande-Bretagne était en pleine guerre à cette époque. Cependant, tous les auteurs constitutionnels, qui ont réédité d'anciens ouvrages ou publié de nouveaux volumes, s'accordent à dire que l'on ne saurait invoquer à titre de précédents nombre d'incidents qui se sont produits durant

[L'hon. M. Bennett.]

la dernière guerre. Telle est la situation à ce sujet.

Voyons, un instant, ce que nous avons de commun. D'abord, surgit à l'aurore, le cabinet, un comité du Parlement. Puis, la responsabilité de ce cabinet envers le Parlement ; c'est ainsi que chaque département de notre service public exige un ministre. J'ai examiné les chapitres de nos Statuts qui instituent, par exemple, un ministre des Chemins de fer, un ministre de la Justice, un ministre du Commerce ; chaque loi décrète que le département sera dirigé par un ministre et que ce ministre sera désigné sous le nom de ministre du Commerce, ministre des Chemins de fer ou ministre de la Justice. Ces ministres n'ont pas besoin d'être et, en réalité, parfois ne sont pas membres de la Chambre des communes. Ils peuvent faire partie du Sénat. Mais il y a un principe clairement et distinctement établi, c'est qu'au Canada, la responsabilité, en ce qui concerne la durée d'un gouvernement, est envers la Chambre des communes et, deuxièmement, que le premier ministre doit faire partie de l'une ou l'autre Chambre.

Contentons-nous de ces deux principes pour l'instant et voyons si nous pouvons trouver une autorité ou un précédent quelconque nous permettant de conclure que le premier ministre, en se présentant devant le Parlement au lieu de démissionner, rompt avec la coutume et la procédure parlementaire établies depuis près d'un siècle. Pour moi, jusqu'au moment où la Chambre s'est réunie, l'autre jour, sans la présence du premier ministre, l'attitude de celui-ci était légalement juste. Je n'hésite pas à dire que l'argument employé par mon savant et honorable collègue, le député d'Antigonish-Guysborough (M. Macdonald) au sujet du droit qu'a un premier ministre de se présenter devant le Parlement plutôt que de démissionner, est absolument juste au point de vue légal. En relisant l'histoire, je vois qu'en 1868, M. Disraeli a établi pour la première fois le principe qu'après être défait dans une élection générale, il n'attend pas de se présenter devant le Parlement, mais qu'il démissionne, si bien que quelques jours après que le dernier rapport d'élection eût été présenté, M. Disraeli était à son siège comme simple député et les banquettes ministérielles étaient vides, parce que M. Gladstone n'avait pas pu former son ministère. Donc, jusque-là, M. Disraeli, d'après tous les auteurs de droit constitutionnel et de procédure parlementaire, avait créé un précédent. Cela ne voulait pas dire que les choses se passeraient toujours ainsi, bien que cela se soit certainement toujours fait au Canada jusqu'aujourd'hui. Sir Charles Tupper et sir Wilfrid Laurier ont tous les deux démissionné comme l'a